

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Papon sous le n° 1429.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Fernand Icart, député, vice-président ; Yvon Coudé du Foresto, sénateur, Maurice Papon, député, rapporteurs ; Titulaires : Robert Bisson, Maurice Ligot, Rémy Montagne, Bernard Pons, Jacques Weinman, députés ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, René Monory, sénateurs ; Suppléants : Augustin Chauvet, Claude Coulais, Henri Ginoux, Gabriel de Poulpiquet, Pierre Cornet, Mario Bénard, Emmanuel Hamel, députés ; Modeste Legouez, Gustave Héon, Maurice Schumann, André Fosset, Auguste Amic, Yves Durand, Louis Talamoni, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1352, 1368, 1372, 1428 et In-8° 195.

Sénat : 131, 151 et In-8° 60 (1974-1975).

Loi de finances rectificative.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 18 décembre 1974, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1974 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Bisson, Icart, Ligot, Montagne, Papon, Pons, Weinman.

Pour le Sénat : MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Monory.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Mario Bénard, Chauvet, Cornet, Coulais, Ginoux, Hamel, de Poulpiquet.

Pour le Sénat : MM. Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Yves Durand, Talamoni.

La Commission s'est réunie le 19 décembre 1974 sous la présidence de M. Coudé du Foresto, Sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné :

MM. Bonnefous, en qualité de Président, M. Icart, en qualité de Vice-Président.

Les rapporteurs généraux, MM. Papon et Coudé du Foresto étant chargés du rapport.

*
**

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1974, treize articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

*
**

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion, les décisions de la Commission mixte paritaire sur chacune de celles-ci et le texte qu'elle a élaboré.

TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies* A-II du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Art. 2 bis.

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Art. 3.

I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes est notifié *au service des impôts* avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition et, en ce qui concerne les collectivités locales, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établis-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 2.

A compter...

... d'ex-
ploitation de l'investissement en cause.

Art. 2 bis.

Le locataire...

... retard applicable.

Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 3.

I. — Les dispositions...

... des taxes locales est notifié avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, *aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.*

II. — Les...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

sements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.

Art. 5.

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1.000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T.V.A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973, au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50.000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... supplémentaires.

III. — Il...

... 1972.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Dans le cas d'une progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente, les collectivités locales seront autorisées à porter ce supplément de ressources à leur budget supplémentaire.

Art. 5.

I. — Le taux...

... légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

Le remboursement...

... bénéficiaire.

Conforme.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 42, § 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 %. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14-1. — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilées aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'Agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'Agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'Agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

« Art. 14-2. — 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Art. 7 quater (nouveau).

La limite prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 40.000 F.

Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 11.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

— A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la La Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

Conforme.

IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

Conforme.

Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des Postes et Télécommunications ;

Conforme.

— les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

Conforme.

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

Conforme.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé :

Conforme.

« Art. 28 bis. — La Banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la Banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;
- l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;
- l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;
- l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

sont majorées pour chacune des années visées au 1 ci-dessus des mêmes pourcentages.

3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 15.

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Cette définition, qui s'applique depuis l'intervention des dispositions en vigueur, a un caractère interprétatif.

Art. 18.

I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Conforme.

4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts.

Art. 15.

Le coefficient...

... sécurité sociale.

Alinéa supprimé.

Art. 18.

I. — Il est...

... examen.

b) *Alinéa supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement, par *ses soins*, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

« — un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;

« — une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée. »

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

V. — L'article 964 du Code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« c) Le permis...

d'Etat. »

II. — Le montant...

... paiement, par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel...

1968.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Conforme.

Art. 19 bis A (nouveau).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42 dernier alinéa et 46 alinéa 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée par les pourcentages ci-dessous :

TRANCHE DE PATRIMOINE	POURCENTAGE
0 à 20.000 F	100
20.001 à 30.000 F	70
30.001 à 40.000 F	60
40.001 à 60.000 F	40
60.001 à 100.000 F	25
100.001 à 200.000 F	20
200.001 à 300.000 F	15
300.001 à 500.000 F	10
500.001 à 1.000.000 F	5

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1° ci-dessus est limitée à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F. Entre 20.000 F et 100.000 F, le taux de la déduction est de 80 %. Il est porté à 90 % au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées aux 2° et 3° du premier alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F. Elle est portée à 40 % entre 20.000 et 40.000 F, à 60 % entre 40.000 et 100.000 F et à 75 % au-delà de 100.000 F. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5.000 F par ménage. »

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »

II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des taux de majoration suivants :

« — 1972	5 %
« — 1973	10 %
« — 1974	15 %
« — 1975	20 %

« A compter du 1^{er} janvier 1976 la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère dans les condi-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

tions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

Art. 19 *ter* (nouveau).

Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libératoire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 2.

Commentaires. — Pour inciter les entreprises françaises à investir à l'étranger et plus particulièrement dans les pays en voie de développement, certains avantages fiscaux leur sont offerts : pendant les cinq premières années d'exploitation, ces entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision au plus égale au tiers des sommes investies en capital.

Il est proposé de porter le plafond de la provision à la moitié du capital à partir du 1^{er} janvier prochain.

Cet article avait été adopté conforme par l'Assemblée Nationale et la Commission des Finances du Sénat avait proposé une légère modification rédactionnelle.

En séance publique, c'est une modification proposée par le Gouvernement qui a été finalement adoptée, la Commission ayant retiré son amendement.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a estimé la rédaction votée par le Sénat trop restrictive et a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 2 bis.

Commentaires. — Cet article qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'un amendement présenté par M. Lauriol, prévoit que le redevable de la taxe sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » sera non le propriétaire du véhicule mais le locataire lorsque ce véhicule aura fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de certains contrats de location.

Le Sénat a, sur cet article, adopté un amendement présenté par M. Dailly étendant ces dispositions à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ; le Gouvernement s'en était remis, pour sa part, à la sagesse de l'Assemblée.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 3

Commentaires. — Cet article comporte deux mesures transitoires concernant l'application de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, il avait été complété par un paragraphe supplémentaire concernant le règlement des patentes dues par les producteurs et distributeurs d'énergie électrique et par les distributeurs de gaz à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 30 novembre 1971, décret qui avait diminué les patentes supportées par ces entreprises.

Le Sénat a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en précisant toutefois au paragraphe I les modalités selon lesquelles seraient transmises aux services fiscaux les demandes des collectivités locales relatives au produit attendu par elles des taxes directes locales.

Cette modification résulte d'un amendement présenté par la Commission des Finances et sous-amendé par le Gouvernement.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 3 ter (nouveau).

Commentaires. — Sur la proposition de sa Commission des Finances, le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, a adopté le présent article additionnel qui prévoit que pendant la période transitoire et en attendant la mise en vigueur de l'ensemble de la réforme des bases de la fiscalité locale, il est nécessaire de permettre aux collectivités locales de tenir compte, dans leur budget supplémentaire, des ressources que peut dégager la progression de la valeur de l'ancien centime qui sert de référence pour le calcul du produit attendu de la nouvelle taxe d'habitation et des nouvelles taxes foncières.

Décision de la Commission mixte paritaire :

Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de mettre en cours d'année à la disposition des collectivités locales les recettes correspondant à la patente applicable aux entreprises nouvelles, la Commission mixte paritaire a estimé que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas susceptible de régler ce problème, elle n'a donc pu s'y rallier.

Etant donné les difficultés que soulève, en la matière, la mise au point d'un texte complet, elle invite le Gouvernement à présenter au Parlement lors du dépôt d'un prochain texte financier une disposition en ce sens.

Article 5.

Commentaires. — Cet article traite du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux agriculteurs.

Il prévoit notamment que le taux de ce remboursement sera porté de 2,40 à 3,40 % en ce qui concerne le lait, le vin, les fruits, les légumes et les pommes de terre.

Lors du débat devant le Sénat, différents amendements ont été déposés dans le but d'étendre cette liste. Ils ont été retirés mais repris par le Gouvernement sous forme d'un amendement unique étendant la mesure aux produits de l'horticulture et aux pépinières.

Lors de l'examen de cet article, M. Maurice Papon, Rapporteur général de l'Assemblée Nationale, a tenu à souligner qu'une proposition identique avait été formulée à l'Assemblée Nationale mais qu'elle n'avait pu aboutir.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 7 bis.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Monichon et plusieurs de ses collègues et concernant les communes forestières.

La réglementation actuelle ne fait pas de différence entre les communes forestières qui vendent leur bois sur pied et celles pratiquant la vente du bois après abattage, débardage et façonnage.

L'équité voudrait donc que l'on retienne pour ces dernières le produit net et non le produit brut. Mais comme il est impossible d'imposer aux collectivités locales la tenue d'une comptabilité analytique des prix de revient, il est apparu souhaitable, pour approcher d'aussi près que possible la notion de produit net, de fixer forfaitairement le montant des charges d'exploitation. Or, les charges d'abattage, débardage et façonnage représentent, selon l'Office National des Forêts, 40 % du produit de la vente.

Le présent article a donc pour objet d'opérer un abattement forfaitaire de 40 % sur le produit des ventes de bois abattus pour déterminer le revenu net de ces ventes.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 7 ter.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Descours Desacres. Il a pour but d'assurer l'unicité de l'assiette des redevances de bassins et le contrôle du Parlement sur leur emploi par les agences de bassin.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 7 quater.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement, amendement qui s'est substitué à un amendement de M. Dailly. Il concerne le prix limite d'acquisition au-delà duquel le propriétaire d'un véhicule de tourisme prévu par l'article 39-4 du Code Général des Impôts assujetti aux B.I.C., aux B.N.C. ou à l'impôt sur les sociétés doit réintégrer pour la détermination de son bénéfice fiscal la part d'amortissement sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix limite.

Le nouvel article répond à deux préoccupations :

- d'une part, unifier le champ d'application de la limitation prévue à l'article 39-4 avec celui de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, pour éviter des distorsions de concurrence au profit des constructeurs de véhicules de type « canadienne » ou « break » ;
- d'autre part, tenir compte des augmentations de tarifs intervenues dans le secteur de l'automobile.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a accepté le principe de l'article voté par le Sénat. Elle a toutefois estimé trop élevée la limite de 40.000 F et l'a ramenée à 35.000 F.

Article 11.

Commentaires. — Cet article a pour objet de donner cours légal et pouvoir libérateur à la monnaie métropolitaine dans les départements d'outre-mer.

Lors du débat devant le Sénat il a été complété, avec l'accord du Gouvernement, par un amendement présenté par M. Repiquet et concernant le problème de la patente à la Réunion. En effet, dans ce département, le droit fixe de patente qui constitue une partie des bases de cet impôt, est égal non pas à 50 fois mais à 100 fois celui qui résulte de l'application du barème métropolitain. Le retour pur et simple à ce barème conduirait donc à réduire ces bases de moitié.

Etant donné que l'on se trouve dans le cadre d'un impôt de répartition, il en résulterait automatiquement pour les ménages une augmentation importante des charges. Le but de l'amendement est donc de maintenir les règles actuelles sans qu'il y ait d'incidence sur les ressources des collectivités locales ni de surcharge pour les redevables.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 15.

Commentaires. — Aux termes du présent article, le coefficient de majoration de traitement prévu en faveur des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer s'applique au traitement net et non au traitement brut comme ce fut le cas jusqu'ici à cause d'une ambiguïté dans les textes. En donnant à cette mesure un caractère interprétatif, le Gouvernement s'autorise à lui donner une portée rétroactive et pourrait exiger le remboursement de paiements indus.

L'Assemblée Nationale a voté sans le modifier le texte présenté par le Gouvernement ; le Sénat suivant l'avis de sa Commission des Finances, en a adopté le premier alinéa mais, refusant la rétroactivité, a décidé la suppression du second, après que le Gouvernement se soit remis, en définitive, à la sagesse de l'Assemblée.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 18.

Commentaires. — Le présent article concernant les dispositions relatives au permis de chasser prévoit notamment que nul ne peut obtenir le visa de permis de chasser, s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires.

L'Assemblée Nationale avait adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement précisant que les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser. Le Sénat a, dans ce domaine, voté un amendement présenté par MM. de Hautecloque, Ménard et Charles Durand tendant à supprimer cette disposition : il lui a paru, en effet, anormal d'exiger, pour pouvoir chasser, une adhésion et une cotisation statutaires ; une cotisation uniforme par permis, comme c'est le cas dans le régime actuel, lui a semblé préférable.

Par ailleurs, estimant qu'il y a lieu de continuer à confier le paiement des gardes-chasse fédéraux aux fédérations départementales de chasseurs, le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Amic et les membres du Groupe socialiste visant à préciser que le paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse est assuré non par les soins de l'Office national de la chasse, comme l'avait admis l'Assemblée Nationale, mais par les fédérations départementales elles-mêmes.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a tout d'abord souligné l'inopportunité d'avoir introduit dans une loi de finances rectificative un texte qui n'a que de lointains rapports avec les finances publiques et aurait été plus à sa place dans un projet législatif spécial.

Finalement, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale concernant l'obligation pour les titulaires de permis de chasse d'adhérer à une fédération départementale de chasseurs.

En revanche, elle a sur le paragraphe II maintenu l'amendement voté par le Sénat relatif au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

Article 19 bis. — A (nouveau).

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à améliorer l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer.

Il comporte cinq dispositions :

1° Amélioration de l'indemnisation globale. A cette fin, le pourcentage d'indemnisation sera majoré de 10 points pour les tranches basses de valeur des patrimoines prévues à l'article 41 et de 5 points pour les tranches hautes, avec un doublement du plafond de la valeur admise à indemnisation.

La nouvelle grille permettra d'indemniser les trois quarts des bénéficiaires à plus de 50 % et d'augmenter de 63 % le montant de l'indemnité maximum.

2° Aménagement du système des déductions. La modification proposée vise à augmenter les abattements pratiqués sur les déductions relatives à la subvention complémentaire de reclassement, en capital de reconversion et à la subvention de reconversion.

D'autre part, l'aménagement de l'article 46 limitera aux seules annuités échues les déductions opérées au titre des prêts moratoires.

3° Octroi à chacun d'une indemnité significative. Il serait institué une indemnité minimum de 5.000 F pour mettre fin aux inconvénients psychologiques et sociaux causés par la liquidation des soldes négatifs ou faiblement positifs.

4° Garantie accordée aux bénéficiaires contre l'érosion monétaire. Il est proposé une double revalorisation de la valeur des biens indemnisables, forfaitaire pour ce qui concerne les dossiers déjà liquidés et, pour l'avenir, liée aux aménagements du barème de l'impôt sur le revenu.

5° Règlement en priorité du cas des personnes âgées. Il est institué un droit à l'instruction immédiate du dossier pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. D'autre part, celles-ci bénéficieront d'une possibilité d'option entre la perception de l'indemnité en capital et sa conversion en rente viagère.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, tout en adoptant le texte de l'article additionnel présenté par le Gouvernement a, sur proposition de M. Mario Bénard et des rapporteurs généraux des deux Assemblées, estimé que les nouvelles décisions prises en faveur de l'indemnisation des rapatriés devraient être complétées sur les trois points suivants :

- l'instruction prioritaire des dossiers devrait être accordée à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans dès qu'elles atteignent cet âge et non pas seulement aux personnes nées avant le 1^{er} octobre 1905 ;

- le taux de revalorisation prévu pour les dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1975 devrait être unique et pourrait être fixé forfaitairement à 15 %, afin d'éviter que les opérations de réévaluation des indemnités déjà accordées ne prennent de trop grands délais. M. Icart, Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a, pour sa part, fait valoir que le fait de retenir un taux forfaitaire pourrait ne pas être équitable ;
- les déductions effectuées en vertu de l'article 42 de la loi de 1970 sur le montant de l'indemnité devraient être supprimées à l'exception de celle se rapportant à l'indemnité particulière qui, accordée à des rapatriés ayant perdu outre-mer leurs biens immobiliers, présente le caractère d'une préindemnisation.

Article 19 ter (nouveau).

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat d'un amendement déposé par M. Fortier et accepté par le Gouvernement. Il concerne les conventions passées en matière de formation professionnelle.

Le mécanisme de ces conventions permet d'imputer sur la participation d'une année donnée le montant total de l'engagement conventionnel tout en répartissant sur trois années au maximum le déroulement des actions de formation et le règlement de leur coût aux organismes formateurs.

Le présent article a pour objet de supprimer certaines difficultés d'application en réservant le caractère libérateur aux seules conventions ayant donné lieu, avant leur terme, à des actions de formation effectivement réalisées par les organismes formateurs.

Il précise par ailleurs les modalités de régularisation des insuffisances éventuelles.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies* A-II du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Art. 2 bis.

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers aux lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 3.

I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes locales est notifié, avant le premier mars de l'année de l'imposition, aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.

II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.

.

Art. 3 *ter* (nouveau).

.....

Art. 5.

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1.000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T.V.A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973, au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50.000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975.

.....

Art. 7 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 42, paragraphe 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 % ».

Art. 7 *ter* (nouveau).

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. 14-1.* — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les Agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'Agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'Agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'Agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

« *Art. 14-2.* — 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2° Un compte rendu d'activité des Agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Art. 7 *quater* (nouveau).

La limite prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 35.000 F.

Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975.

.

Art. 11.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

— A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements

d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des Postes et Télécommunications ;

- les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé :

« Art. 28 bis. — La Banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la Banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;
- l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;
- l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;
- l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait

introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus des mêmes pourcentages.

3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts.

.....

Art. 15.

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

.....

Art. 18.

I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

II. — Le montant de ces redevances est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu :

a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;

— une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

V. — L'article 964 du Code général des impôts est abrogé.

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

.

Art. 19 bis A (nouveau)

I. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42 dernier alinéa et 46 alinéa 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

TRANCHE DE PATRIMOINE		POURCENTAGE
0 à	20.000 F	100
20.001 à	30.000 F	70
30.001 à	40.000 F	60
40.001 à	60.000 F	40
60.001 à	100.000 F	25
100.001 à	200.000 F	20
200.001 à	300.000 F	15
300.001 à	500.000 F	10
500.001 à	1.000.000 F	5

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1^o ci-dessus est limitée à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F. Entre 20.000 F et 100.000 F, le taux de la déduction est de 80 %. Il est porté à 90 % au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées aux 2^o et 3^o du 1^{er} alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F. Elle est portée à 40 % entre 20.000 et 40.000 F, à 60 % entre 40.000 et 100.000 F et à 75 % au-delà de 100.000 F. »

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5.000 F par ménage. »

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amor-

tissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »

II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des taux de majoration suivants :

— 1972	5 %
— 1973	10 %
— 1974	15 %
— 1975	20 %

« A compter du 1^{er} janvier 1976 la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère dans les conditions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

.

Art. 19 *ter* (nouveau).

Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libéra-

toire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

.